



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

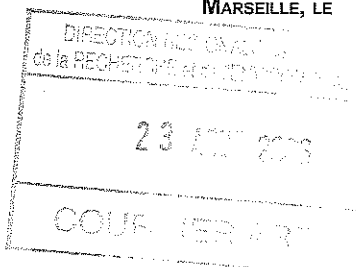
Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ : 04.91.15.62.66.

EM/BN

MARSEILLE, LE

18 AOÛT 2006



---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE  
(SRI) POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE BROyage DE VÉHICULES  
HORS D'USAGE À MARIGNANE

Agrément n° PR1300018

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

---

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 43-2 ;

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-304/137-1994 A du 21 octobre 1996 autorisant la Société de Récupération Industrielle (SRI) à exploiter des installations de stockage et de récupération ZI Les Florides - Quartier Billard - RN 368 - 13700 MARIGNANE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-160/32-2001 A du 21 mai 2001, délivré à la Société de Récupération Industrielle ;

**Vu** la demande d'agrément, présentée le 17 mars 2006, par la Société de Récupération Industrielle en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** les documents complémentaires à la demande d'agrément, joints au courrier du 29 mai 2006 de la Société de Récupération Industrielle ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée par la Société de Récupération Industrielle comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La Société de Récupération Industrielle (SRI) sise ZI Les Florides - Quartier Billard - RN 368 à MARIGNANE, est agréée pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La Société de Récupération Industrielle (SRI) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- L'emplacement affecté à la dépollution des véhicules est revêtu d'une surface imperméable avec dispositif de rétention.

- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 10 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.
- Les eaux de ruissellement issues des emplacements affectés à la dépollution des véhicules et les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités, avant leur rejet dans l'ouvrage communal, par passage dans le séparateur-débourbeur visé à l'article 2 paragraphe 4-4 de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 1996.

#### ARTICLE 4

La Société de Récupération Industrielle (SRI) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### ARTICLE 5

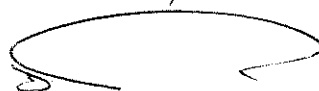
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de MARIIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé.

MARSEILLE, Le

POUR LE PRÉFET, le SOUS-PRÉFET D'ISTRES



Bernard FRAUDIN

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR1300018**

### **1°/ Acceptation des véhicules**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

### **2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage**

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

#### **4°/ Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

#### **5°/ Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **6°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### **7°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **8°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

